

Arrêt

n° 346 941 du 20 mai 2026
dans les affaires X et X / X

En cause :

1. **X**
2. **X**
3. **X**

représenté légalement par sa mère X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. MASSIN**
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2026 par X et la requête introduite le 1^{er} janvier 2026 par X et par X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances des 22 et 29 janvier 2026 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus des 22 et 30 janvier 2026.

Vu les ordonnances du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui assiste les premier et deuxième requérants et représente le troisième requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Absence de la partie défenderesse à l'audience

1. Avant toute chose, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 13 avril 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

II. Jonction des affaires

2. Le Conseil a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

Le premier recours, enrôlé sous le numéro de rôle CCE 355 629, est introduit par le premier requérant contre la décision prise à son égard (première décision).

Le second recours, enrôlé sous le numéro de rôle CCE 355 617, est introduit par la requérante contre la décision prise à son égard et à l'égard de son fils, le troisième requérant⁴ (seconde décision).

3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

En effet, les deux premiers requérants sont en relation de couple, et la requérante est la mère du troisième requérant. Ils invoquent essentiellement les mêmes faits et la même crainte envers le père du requérant et l'ex-mari de la requérante.

En outre, les décisions attaquées renvoient explicitement l'une à l'autre.

Enfin, les deux affaires ont été entendues ensemble à l'audience du 13 avril 2026, sans contestation de l'avocat des requérants.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par un seul arrêt.

III. Les décisions attaquées

4. La première décision concerne le requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En application de l'article 57/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et pratiquez le culte des ancêtres. Vous êtes né le [...] 1998 à Douala.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

***En 2014**, votre père vous présente [C.], avec qui il souhaite vous marier, ce que vous refusez.*

***En novembre 2016**, votre père empoisonne mystiquement [K.], votre copine.*

***En 2018**, vous faites la rencontre de [la requérante] (CG : [...]) avec qui vous entamez une relation. Vous la présentez à vos parents **fin 2020**, mais comme elle n'est pas de la même ethnie ni de la même religion que vous, votre père s'oppose à votre relation et veut que vous épousiez une femme de la même tribu. Comme vous refusez, cela vous cause beaucoup de problèmes.*

***Le 13 avril 2021**, votre père bat [la requérante].*

***En novembre 2019**, votre sœur succombe à un sort de votre père, qui était censé vous viser.*

***En janvier 2020**, votre père vous présente [N.], avec qui il souhaite vous marier, ce que vous refusez.*

***Le 10 novembre 2022**, vous êtes bastonné par votre père et vos oncles et vous vous retrouvez à l'hôpital.*

*Vous quittez le Cameroun avec votre compagne [la requérante] (CG : [...]) **en juillet 2023** de manière illégale vers le Nigéria. Vous traversez le Niger, l'Algérie, et la Tunisie, avant de partir vers l'Italie **le 10 septembre 2023** et traverser ensuite la Suisse et la France.*

*Vous arrivez en Belgique **le 25 octobre 2023** et introduisez votre demande de protection internationale **le 26 octobre 2023**.*

***En septembre 2025**, vous et [la requérante] vous séparez.*

En cas de retour, vous craignez votre famille.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

-D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de vos déclarations, que ce soit votre identité, nationalité, les problèmes que vous auriez eus avec votre père, les menaces dont vous auriez fait l'objet de sa part ou encore les circonstances dans lesquelles vous quittez votre pays. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

-Le fait que vous n'ayez pas introduit de demande de protection internationale en Italie dès votre arrivée constitue un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison de subir des persécutions en cas de retour dans son pays, ce qui jette un premier doute sur la réalité de votre crainte.

-Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de [la requérante] (Référence CGRA : [...]), qui invoque également des problèmes liés à votre famille. Or, le Commissariat général a rendu à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (voir farde bleue, document 1 : décision [...]), estimant que les faits qu'elle invoquait en lien avec votre famille n'étaient pas crédibles. Dès lors que vous invoquez les mêmes faits à l'appui de votre demande, vous ne pouvez pas non plus vous voir octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. Force est de constater également que ses déclarations à votre sujet continuent de

discréditer votre récit concernant les événements que vous auriez vécus au Cameroun (voir farde bleue, document 1 : décision [...]).

-Ensuite, force est de constater de très nombreuses contradictions et omissions dans vos déclarations qui portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit et empêchent de croire à la réalité de votre crainte.

Tout d'abord, vous vous contredisez concernant votre composition familiale. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps à l'Office des étrangers (OE), avoir une fille en commun avec [la requérante] (Référence CGRA : [...]), qui serait née en 2018 (Déclarations OE, p. 8-9). Or, lors de votre entretien personnel, vous indiquez ne pas avoir d'enfants, que vous aviez déclaré la fille de [la requérante] comme la vôtre, que son nom était [Y.], qu'elle est née en 2016 (NEP, p. 7) ou en 2014 (voir dossier administratif, Observations NEP) et que son père [O.] l'a récupérée en 2019 (NEP, pp. 7 et 19), contredisant vos déclarations précédentes. Force est de constater que vos déclarations au sujet de [la requérante] et de sa fille entrent également en contradiction avec celles de [la requérante] (voir farde bleue, document 1 : décision [...]).

Ensuite, vous vous contredisez concernant vos différents lieux de résidence au Cameroun. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps habiter à Douala, quartier Tegate, puis à Bona Locca pendant 8 ans, puis avoir vécu au quartier Van à Yaoundé pendant plus de 10 ans (Déclarations OE, p. 6). Lors de votre entretien personnel, vous revenez sur vos déclarations, indiquant avoir grandi et vécu à Bona Locca, n'avoir jamais vécu à Yaoundé et avoir fait un bref séjour à Edéa de 2015 à 2016 (NEP, pp. 4-5). Vos déclarations évolutives concernant vos différents lieux de résidence jettent le discrédit sur les différents événements qui s'y sont produits et empêchent de croire à votre récit.

Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés au Cameroun, vous indiquez avoir reçu un avertissement, puis une bastonnade en date du 13 février 2020 puis une troisième bastonnade en avril 2020 suite à laquelle vous avez été hospitalisé (Questionnaire CGRA, question 5). Or, lors de votre entretien personnel, vous ne faites plus du tout mention de ces événements, vous limitant à mentionner une seule bastonnade, qui aurait eu lieu soit le 10 novembre 2020 (NEP, p. 12), soit le 10 novembre 2022 ou encore le 10 juillet 2022 (NEP, p. 14), vos déclarations contradictoires à ce propos décrédibilisant la réalité de cet événement. Vous vous contredisez également quant à votre situation au pays avec [la requérante], indiquant qu'elle s'est installée chez vous en 2020 (NEP, pp. 12-13), puis fin 2021 (NEP, p. 15), après que vous l'ayez présentée à votre père fin 2020 (NEP, pp. 6 et 17). Notons aussi que [la requérante] déclare quant à elle avoir vécu avec vous à Douala depuis 2018, et que vous lui avez présenté votre père en janvier 2020 (voir farde bleue, document 1 : décision [...]).

Par ailleurs, vous vous contredisez concernant les circonstances de votre départ du pays. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir quitté le Cameroun le 9 juillet 2021 (Déclarations OE, p. 6), puis que vous avez quitté le pays en juillet 2023, soit deux ans plus tard, sans apporter de justification satisfaisante à une telle divergence entre vos déclarations (NEP, pp. 10 et 18). Par ailleurs, vous indiquez avoir continué à avoir des nouvelles à la suite de votre départ de la part de votre cousin (NEP, p. 9). Or, force est de constater qu'il est décédé en 2022 (NEP, p. 10), soit bien avant votre départ du pays, ce qui empêche le CGRA de croire aux circonstances de votre départ.

Tous les éléments supra remettent déjà en cause la réalité de votre profil et votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale, et jettent également un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir les problèmes avec votre famille du fait de votre relation.

Outre les constats précédents qui discréditent vos déclarations, d'autres éléments continuent de convaincre le CGRA que votre récit est dénué de toute crédibilité.

-Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de l'implication de votre père dans le décès de votre copine [K.] et de votre sœur. Vous déclarez que votre père aurait empoisonné mystiquement votre copine [K.] en novembre 2016, en lui donnant de la viande après minuit (NEP, pp. 3, et 5-6) et que votre sœur aurait également succombé le 20 novembre 2019 à un sort de votre père qui vous visait vous à cause de [la requérante] (NEP, p. 9). Or, force est de constater que vous ne parvenez pas à établir l'implication de votre père dans ces décès. En effet, vous déclarez que votre copine [K.] est décédée d'une maladie et qu'elle a maigri pendant deux semaines avant de décéder (NEP, p. 6). En ce qui concerne votre sœur décédée en 2019, force est de constater que votre sœur n'avait rien à voir dans votre histoire et que vous n'aviez toujours pas présentée [la requérante] à votre père à ce moment-là, sans que vous ne parveniez à expliquer cette incohérence temporelle (NEP, p. 17).

-Vous avez pu refuser de vous marier aux filles choisies par votre père, sans encombre. Ainsi, vous déclarez que votre père vous a présenté [C.] en 2014, ainsi que [N.] en janvier 2020, que vous avez toutes deux refusées (NEP, p. 17). Si vous déclarez que votre père vous menaçait car c'est lui qui doit choisir votre femme, force est de constater également que vous déclarez également que vous étiez bien avec lui quand il vous a présenté [N.], et que vous n'aviez pas de problèmes avec lui (NEP, p. 17). Par ailleurs, vous ne parvenez pas à expliciter les problèmes concrets que vous auriez rencontrés avec votre père, indiquant laconiquement qu'il s'en est pris à vous physiquement en 2022 et que les autres fois c'était verbalement, sans donner davantage de détails sur ces menaces verbales (NEP, p. 14), ce qui continue de convaincre le CGRA que les problèmes en lien avec votre père ne sont pas crédibles.

-Vous avez pu bénéficier du soutien financier de votre père et continuer à vivre auprès de lui avec [la requérante]. En effet, vous déclarez que votre père vous a aidé financièrement jusqu'en 2021 (NEP, p. 6), soit après la présentation de [la requérante] (cf. supra) et que vous avez vécu dans la même concession que vos parents jusqu'à votre départ du pays, indiquant que vous vous voyiez constamment (NEP, p. 12). Notons également que si vous alléguiez que [la requérante] est battue par votre père le 13 avril 2020 (NEP, p. 7), cela est de nouveau contredit par le fait que vous ne la présentiez qu'en fin 2020 (NEP, p. 17), rendant temporellement impossible vos allégations. Par après, vous changez vos déclarations, disant que votre père a battu [la requérante] le 13 avril 2021 (NEP, p.18). Par ailleurs, [la requérante] ne fait nullement mention d'une quelconque agression à son encontre de la part de votre père (voir farde bleue, document 1 : NEP [...]), continuant de discréditer la réalité de vos problèmes avec votre père.

-Vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA des nombreuses plaintes que vous auriez déposés à l'encontre de votre père. Ainsi, vous déclarez que vous aviez fait une plainte pour coup et blessures à l'hôpital, avant d'indiquer que c'est votre mère qui partait déposer la plainte (NEP, p. 15). Immédiatement après, vous indiquez que votre mère n'est jamais partie à la police (NEP, p. 16), vos déclarations contradictoires empêchant de croire à la réalité d'un tel événement.

-Votre manque d'empressement à quitter le pays malgré les problèmes que vous invoquez avec votre père empêche de croire à la réalité de ceux-ci. Alors que vous dites que votre père a commencé à s'en prendre à vous en 2020 (NEP, p. 17), ce qui est peu crédible au vu des événements que vous avez invoqué à partir de 2014 (cf. supra), force est de constater que vous ne quittez le pays qu'en 2023, discréditant le fait que vous ayez réellement des problèmes avec lui.

-Enfin, force est de constater que vous vous êtes séparé de [la requérante] (NEP, p. 8), ce qui achève de convaincre le CGRA que vous ne rencontrerez pas de problèmes avec votre famille du simple fait de votre relation.

Le document que vous présentez n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En ce qui concerne le constat de lésions déposé (voir farde verte, document 1), aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Le médecin qui a rédigé l'attestation fait état de différentes cicatrices sur votre corps, et reproduit vos propos en disant que ces lésions seraient dues à la bagarre du 10 novembre 2022 avec votre père et d'autres membres de votre famille qui n'acceptaient pas que vous ne respectiez plus les traditions de votre religion, mentionnant la compatibilité entre l'aspect de ces cicatrices et vos explications. Cependant, si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices et les dires de son patient, le médecin ne peut que rapporter les propos de ce dernier. Or, le CGRA estime que vos déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Ces documents ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Vous n'avez fait parvenir aucun autre document.

Le 31 octobre 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

5. La seconde décision concerne la requérante et le troisième requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie eton et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] 1999 à Yaoundé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis 2009, vous sortez avec [J.], sergent de l'armée au sein du bataillon d'intervention rapide (BIR), qui vous dote en 2015. Vous avez une fille avec lui, [T.].

En 2016, [J.] vous emmène avec lui dans le nord du Cameroun pour sa mission. Un jour, une femme vient vous voir et dit qu'elle est enceinte de [J.]. Vous lui dites que vous ne pouvez rien pour elle et la laissez dormir chez vous. Le lendemain matin, elle part car le numéro de [J.] ne passe pas.

Au retour de [J.], vous lui faites part de ce qui est arrivé et celui-ci vous dit que cette femme n'est pas la sienne. Deux semaines après, cette femme revient et [J.] finit par avouer qu'il s'agit de sa femme. La situation entre vous ne va plus, vous commencez à faire l'objet de violences conjugales de sa part à plusieurs reprises et vous voulez rentrer, mais [J.] refuse de vous donner de l'argent pour cela.

En 2018, alors que votre deuxième fille [G.] est née d'une relation passagère avec [R.], vous demandez de l'aide à un pasteur pour quitter votre foyer et partez alors à Limbé, chez votre cousine.

Après quelque temps, vous quittez Limbé pour vous rendre à Douala, où vous rencontrez [le premier requérant] (CG : [...]) avec qui vous entamez une relation et chez qui vous habitez. Vous continuez à recevoir des menaces et des visites de la part de [J.] et portez plainte à de nombreuses reprises.

En 2019, [R.], le père de [G.], enlève votre fille à la sortie de l'école considérant que vous ne représentez pas un foyer stable pour elle. Elle se trouve avec lui depuis.

En janvier 2020, [le premier requérant] vous présente à ses parents, qui apprennent que vous êtes d'une ethnie et religion différentes des leurs et vous reprochent de détourner leur fils des traditions familiales.

Au vu de tous les problèmes que vous rencontrez, vous décidez de quitter le pays et laissez votre fille [T.] chez votre tante.

Vous quittez le Cameroun avec [le premier requérant] (CG : [...]) **en juillet 2023** de manière illégale vers le Nigéria. Vous traversez le Niger, l'Algérie, et la Tunisie, avant de partir vers l'Italie **le 10 septembre 2023** et traverser ensuite la Suisse et la France.

Vous arrivez en Belgique **le 25 octobre 2023** et introduisez votre demande de protection internationale **le 26 octobre 2023**.

En décembre 2024, [J.] retrouve votre fille chez votre tante et l'enlève également.

Le [...] 2025, votre fils, [le troisième requérant], naît de votre relation passagère avec [T. D.], que vous rencontrez en Belgique.

En septembre 2025, vous et [le premier requérant] vous séparez.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez le père de votre fille [T.], [J.], ainsi que la famille [du premier requérant].

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

-D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de vos déclarations, que ce soit votre identité, nationalité, l'existence de vos enfants, votre mariage, les problèmes que vous auriez eus avec les pères de vos enfants, les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de votre ex-mari ainsi que de la famille [du premier requérant] ou encore les circonstances dans lesquelles vous quittez votre pays. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

-Le fait que vous n'ayez pas introduit de demande de protection internationale en Italie dès votre arrivée constitue un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison de subir des persécutions en cas de retour dans son pays, ce qui jette un premier doute sur la réalité de votre crainte.

-Ensuite, force est de constater de très nombreuses contradictions et omissions dans vos déclarations qui portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit et empêchent de croire à la réalité de votre crainte.

Tout d'abord, vous vous contredisez concernant vos propres enfants. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps à l'Office des étrangers (OE), que vos enfants sont [T.], née le [...] 2014 dont vous ne connaissez pas le nom du père (Déclarations OE, p. 9), et [C.], née le [...] 2018 (Ibid) de votre relation avec [le premier requérant] (Déclarations OE, p. 8). Par après, vous indiquez que le père de [T.] s'appelle [J.] (Questionnaire CGRA, question 4). Confrontée à votre omission précédente, vous indiquez l'avoir bien signalé, sans donner aucune justification à cette omission (NEP, p. 8). Concernant [C.], vous déclarez qu'elle s'appelle en réalité [G.] et que son père est [R.]. Confrontée à vos déclarations précédentes, vous indiquez que [R.] a changé son nom et que quand vous étiez avec [le premier requérant], celui-ci a voulu reconnaître votre fille (NEP, p. 7), sans que cela ne suffise à expliquer une telle contradiction concernant votre propre enfant. Enfin, alors que vous disiez qu'elle était née en 2018 (Déclarations OE, p. 9), confrontée à une publication concernant un bébé sur votre profil Facebook datée du 7 juillet 2017 (voir farde bleue, document 1), vous indiquez qu'elle est née en 2017, sans parvenir à justifier une telle contradiction (NEP, p. 19).

Ensuite, vous vous contredisez concernant vos différents lieux de résidence au Cameroun. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps habiter à Yaoundé jusqu'à vos 16 ans, puis partir vivre un an chez votre tante à Limbé, puis retourner au village un an avant d'aller à Douala, quartier Bona Locca pendant 3 ans (Déclarations OE, p. 6). Par la suite, vous ajoutez être partie au nord du Cameroun en 2016, que vous avez également habité à Maroua pendant 4 mois par la suite avant de revenir sur Yaoundé un an plus tard puis être partie chez votre cousine [Ch.] à Limbé, jusqu'en 2018 où vous revenez à Yaoundé (Questionnaire CGRA, question 5). Lors de votre entretien personnel, vous donnez encore d'autres informations, indiquant que vous êtes née à Yaoundé, puis êtes partie habiter à Nkolbisson de 2009 jusqu'en 2016, date à laquelle vous allez dans l'extrême Nord à Moukolo jusqu'en 2018 avant de partir à Limbé pendant 2 mois et demi, puis enfin à Douala (NEP, pp. 4-5). Vos déclarations évolutives concernant vos différents lieux de résidence jettent le discrédit sur les différents événements qui s'y sont produits et empêchent de croire à votre récit.

Par ailleurs, vous vous contredisez concernant les circonstances de votre départ du pays. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir quitté le Cameroun le 9 juillet 2021 (Déclarations OE, p. 6), puis que vous avez quitté le pays en juillet 2023, soit deux ans plus tard, sans apporter de justification satisfaisante à une telle divergence entre vos déclarations (NEP, p. 11). De même, vous déclarez dans un premier temps avoir quitté le Cameroun en raison des problèmes avec la famille de votre fiancé [le premier requérant] qui ne vous accepte pas sans mentionner aucunement les problèmes avec votre ex-mari [J.] (Déclarations OE, p. 14), ce qui jette le doute sur la réalité de vos déclarations ultérieures.

Tous les éléments supra remettent déjà en cause la réalité de votre profil et votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale, et jettent également un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir les violences conjugales de la part de votre ex-mari et les événements qui en découlent, ainsi que les problèmes avec la famille [du premier requérant].

-Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle [du premier requérant] (Référence CGRA : [...]), qui invoque également des problèmes liés à sa famille. Or, le Commissariat général a rendu à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (voir farde bleue, document 3 : décision [...]), estimant que les faits qu'il invoquait en lien avec sa famille n'étaient pas crédibles. Dès lors que vous invoquez les mêmes faits à l'appui de votre demande, vous ne pouvez pas non plus vous voir octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. Force est de constater également que ses déclarations à votre sujet continuent de discréditer votre récit concernant les événements que vous auriez vécus au Cameroun (voir farde bleue, document 3 : décision [...]).

D'autres éléments continuent de convaincre le CGRA que votre récit concernant les problèmes rencontrés avec votre ex-mari [J.] est dénué de toute crédibilité.

-D'emblée, le CGRA relève une contradiction entre vos déclarations et les informations à disposition du CGRA au sujet de votre ex-mari. En effet, vous déclarez que [J.] est sergent à l'armée au sein du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR), d'abord en 2017, puis en 2011 (NEP, p. 15). Or, il ressort du profil Facebook de « [J.] » (voir farde bleue, document 2), qui par ailleurs est votre ami sur ce réseau, qu'il a intégré le BIR en 2021, et non 2017 ou 2011. Dès lors, cette contradiction temporelle dans vos déclarations remet en cause toute mission qu'il aurait pu avoir dans le nord en 2016 suite à laquelle vos problèmes avec lui seraient apparus (NEP, p. 15).

-Il ressort de vos déclarations que vous avez pu quitter votre mariage et faire votre vie avec [le premier requérant] à Douala à partir de 2018 jusqu'à votre départ du pays (NEP, p. 4 et 8). Dès lors, à considérer que vous ayez subi des violences conjugales de sa part, ce que le CGRA ne remet pas en cause, force est de constater que vous avez pu le quitter et faire votre vie avec [le premier requérant] à Douala, sans rencontrer plus de problèmes avec lui (voir ce qui suit). Vous avez pu vivre tout à fait normalement avec vos enfants et votre nouveau compagnon pendant près de 5 ans avant votre départ du pays, et travailler dans une boulangerie en 2019, ainsi que dans la restauration en 2020 (NEP, p. 6).

-Vous vous contredisez également concernant les événements qui se sont produits au Cameroun après votre séparation avec [J.]. Ainsi, vous indiquez avoir quitté [J.] en 2018 (NEP, p. 5) et avoir été menacée par lui pour la dernière fois la même année (NEP, p. 9). Par la suite, vous déclarez que [J.] a enlevé votre fille [T.] en 2024 (NEP, p. 9). Or, force est de constater que vous aviez déclaré que votre fille se trouvait chez votre tante actuellement (NEP, p. 7). Confrontée à vos déclarations contradictoires, vous indiquez que cela vous a échappé (NEP, p. 10), ce qui est peu crédible étant donné qu'il s'agit de la situation de votre fille. Par ailleurs, le CGRA relève que vous déclarez qu'il l'a enlevée tantôt le 11 février 2024 (NEP, p. 9), tantôt en décembre

2024 (NEP, p. 17), après que vous ayez eu de ses nouvelles pour la dernière fois en octobre 2024 (NEP, p. 18), ce qui décrédibilise totalement la réalité de ce fait.

-Plus, dans l'hypothèse où vous seriez à nouveau menacée par votre ex-mari, le CGRA n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez pas obtenir une protection adéquate de la part de vos autorités. Notons d'emblée que vous avez un frère gendarme (NEP, p. 6). Le CGRA relève également que vous auriez déjà été porter plainte auprès du chef de [J.] au camp militaire, et que celui-ci lui aurait retiré son arme (NEP, pp. 14-15), ce qui démontre que vos autorités se soucient de votre situation. De plus, lors de votre dernier dépôt de plainte datant du 18 avril 2022, vous indiquez qu'il y a eu une convocation envoyée au père de votre fille, suivi d'un rendez-vous au mois de juin (NEP, p. 18), ce qui continue d'appuyer le fait que vos autorités prennent en charge votre affaire. Si vous indiquez que vous n'êtes plus partie à la police par la suite car vous étiez déjà partie vous plaindre à plusieurs reprises sans succès (NEP, p. 10), cela ne saurait suffire à prouver que vos autorités ne sauraient vous protéger en cas de problèmes avec votre ex-mari.

Vous ne parvenez pas davantage à convaincre le CGRA des problèmes que vous auriez rencontrés avec les parents [du premier requérant], évènement qui vous aurait poussée à quitter le pays.

-Vos déclarations concernant vos problèmes avec les parents [du premier requérant] ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez que son père vous a menacée car ils sont bamiléké et louent les crânes et que comme vous étiez chrétienne, cela ne passait pas (NEP, p. 12). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez habité à Douala avec les parents [du premier requérant] (NEP, p. 5) et qu'au départ en 2018 « tout allait bien avec la belle-famille » (NEP, p. 13), ce qui est tout à fait invraisemblable si ceux-ci ne voulaient vraiment pas de votre relation (Questionnaire CGRA, question 5). Confrontée au fait que vous avez pu vivre avec eux sans problèmes, vous indiquez que son père n'était pas au courant, et que ce n'est que quand vous avez voulu officialiser en 2020 que ça a commencé (NEP, p. 17). Cependant, il est tout à fait improbable [que le premier requérant] ne vous présente à ses parents qu'en janvier 2020 (NEP, p. 17), soit près de deux ans après votre emménagement chez lui, dans sa maison familiale, sans que ses parents ne sachent qui vous êtes. Notons également que selon [le premier requérant], il vous aurait présenté à ses parents fin 2020 et que vous vous seriez installée chez lui fin 2021 (voir farde bleue, document 3 : décision [...]), continuant de décrédibiliser vos allégations au sujet des problèmes avec la famille [du premier requérant].

-Votre manque d'empressement à quitter le pays malgré les problèmes que vous invoquez avec votre beau-père empêche de croire à la réalité de ceux-ci. Alors que vous dites que le père [du premier requérant] a commencé à vous menacer en 2020 (cf. supra), force est de constater que vous ne quittez le pays qu'en 2023. Confrontée à cela, vous ne donnez pas de réponse satisfaisante, indiquant que vous n'étiez pas stable mentalement (NEP, pp. 17-18).

-Enfin, force est de constater que vous vous êtes séparée [du premier requérant] il y a quelques mois (NEP, p. 8), ce qui achève de convaincre le CGRA que vous ne rencontrerez pas de problèmes avec sa famille du simple fait de votre relation.

Vous n'avez fait parvenir aucun document. Vous n'avez pas non plus envoyé de commentaire par rapport aux notes de votre entretien personnel du 15 septembre 2025, vous êtes donc réputée les avoir acceptées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément

dans la région de Yaoundé et Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

IV. La demande et les arguments des requérants

6. Chaque requérant, dans sa requête, reproduit l'exposé des faits présent dans la décision qui le concerne.

7. Au titre de dispositif, chaque requête indique :

« A titre principal, le[s] requérant[s] sollicite[nt] du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation [des] décision[s] de refus du CGRA et de [leur] reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le[s] requérant[s] sollicite[nt] l'annulation [des] décision[s] attaquée[s] afin de renvoyer [leur] dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. »

8. Chaque requérant prend un **premier moyen** du fait que la décision qui le concerne « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le premier requérant prend un **second moyen** du fait que la décision qui le concerne « *viole également l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

La requérante et le troisième requérant, pour leur part, prennent un **second moyen** du fait que la décision qui les concerne « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

9. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

V. L'appréciation du Conseil

10. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut être reconnue à aucun requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut être accordée à aucun requérant**.

11. Le Conseil rappelle que dans ses ordonnances du 22 et 29 janvier 2026, il constatait comme suit au sujet des deux recours:

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en découlent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale[. En effet,] le défaut de crédibilité du

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. »

12. Le Conseil maintient ces constats. En effet, l'argumentation développée dans les requêtes ne permet pas de mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent.

13. -Avant toute chose, le Conseil rappelle les règles en matière de charge de la preuve.

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale⁵ : c'est le demandeur de protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale⁶. L'autorité compétente, c'est-à-dire la Commissaire générale dans ce cas-ci, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 19807.

En d'autres mots : la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

14. Dans le cas présent, le seul document déposé par les requérants est le constat de lésion du premier requérant. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse, et estime qu'il ne permet pas, à lui seul, d'établir les faits invoqués.

Contrairement à ce qu'affirme la requête du premier requérant, le Conseil estime que ce dernier n'a pas fourni des « *explications claires et circonstanciées* » quant à l'origine de ses blessures.

Même à supposer que l'absence de document probant ne « *peut être reprochée* » aux requérants comme affirmé en requête, cela ne change rien au fait qu'ils échouent à démontrer les faits invoqués par le biais de documents probants.

15. Puisque les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit des requérants.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des requérants (Cameroun) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de chaque requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, les requérants ne démontrent pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

⁵ HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196.

⁶ Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

⁷ Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

16. Les requérants affirment que l'analyse de la partie défenderesse serait « *trop sévère et empreinte de subjectivité* », ou qu'elle retiendrait « *toujours l'interprétation la plus défavorable* » aux requérants.

Cependant, ils ne démontrent aucunement ces affirmations et ne convainquent pas le Conseil.

17. Les deux requérants majeurs expliquent qu'ils ont pris du temps pour introduire leur demande de protection internationale à cause de leur vulnérabilité psychologique, et du « *besoin humainement compréhensible de repos avant de devoir à nouveau affronter une procédure lourde et anxiogène* » dans un environnement inconnu. Ils soulignent qu'ils ont introduit leur demande de protection internationale le lendemain de leur arrivée en Belgique.

Le Conseil estime que ces arguments ne suffisent pas à expliquer entièrement ce retard, dès lors que les requérants majeurs ont passé plus d'un mois en Italie.

18. Les requérants affirment qu'il y a eu « *un souci de compréhension lors de [leur] interview à l'OE* », et insistent sur les conditions difficiles dans lesquelles se déroule cette interview. Ainsi, les demandeurs d'asile « *n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat* » au moment de leur interview, ils ne peuvent y être accompagné d'un conseil – « *de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée* » –, ils « *ne perçoivent pas la nécessité d'exiger de relire leurs déclarations* », et « *[i]ls sont même parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire* ».

Le Conseil souligne que les requérants ne démontrent aucune de ces affirmations. Au contraire, les requérants majeurs ont tous deux déclaré que l'interview s'était « *bien* » passée au début de leur entretien personnel.

En tout état de cause, le Conseil souligne le nombre important d'incohérences flagrantes des requérants sur des éléments majeurs, tels que leurs lieux de vie et l'identité des enfants de la requérante, qui ne peuvent pas raisonnablement s'expliquer par un « *souci de compréhension* ».

19. Les requérants majeurs précisent qu'ils sont de nouveau ensemble, de sorte que leur crainte envers le père du premier requérant est encore actuelle.

Le Conseil estime que le motif des décisions attaquées concernant le fait que les requérants majeurs étaient séparés était, en tout état de cause, surabondant. En effet, puisque leur crainte n'est pas établie, la question de son actualité ne se pose plus.

20. Les requérants majeurs affirment qu'ils n'ont quitté le Cameroun que trois ans après le début des problèmes parce qu'ils espéraient que le père du premier requérant change d'avis. En outre, la requérante était dans un état psychologique instable et « *ne souhaitait qu'une seule chose : retrouver son enfant* ».

Le Conseil estime relativement peu vraisemblable que les requérants majeurs prennent le risque d'attendre trois ans, au vu des mauvais traitements et menaces de mort que le père du premier requérant leur a infligés et l'absence de signe positif sur le fait qu'il pourrait changer d'avis, même compte tenu de l'état allégué de la requérante.

21. Les requérants rappellent leurs déclarations passées et confirment l'une ou l'autre version de leur récit, sans apporter d'éclairage neuf sur les dossiers et sans effacer les incohérences relevées.

22. La requérante affirme qu'elle « *vivait avec [le premier requérant] depuis 2018, mais elle n'avait jamais été officiellement présentée au père de celui-ci* » car ils ne « *cohabitaient pas officiellement ensemble avant 2020* ».

Parallèlement, le premier requérant, dans sa requête, affirme qu'« *[e]n 2018, [la requérante] ne vivait donc pas avec lui, elle était chez ses parents et ils ne se voyaient que ponctuellement* ».

Le Conseil estime que ces deux versions sont incohérentes, puisqu'il existe une différence sensible entre « *vivre* » avec quelqu'un – même officieusement – et voir quelqu'un ponctuellement.

23. Le premier requérant explique ses incohérences sur l'identité des enfants de la requérante par le fait qu'il « *ne dispose pas en effet de ses propres enfants* » (sic.).

Le Conseil estime invraisemblable que le premier requérant ignore l'identité des enfants de sa compagne, et plus invraisemblable encore qu'il se trompe à ce sujet.

24. Le premier requérant « *tient à corriger que son cousin est mort en 2023* » et qu'il pouvait donc avoir des nouvelles de lui lors de son départ du Cameroun, ce qui ne fait qu'ajouter au caractère contradictoire de son récit.

25. Le premier requérant affirme qu'il a fait « *l'objet de menaces* » lorsqu'il a refusé les deux propositions de mariages antérieures.

Le Conseil souligne que le premier requérant a déclaré, au contraire, qu'il n'avait pas de problèmes avec son père avant qu'il lui présente la requérante, et donc après avoir refusé ces deux propositions : « *La période-là, en 2020 ou il m'a présenté [N.], j'étais bien avec mon père, je n'avais pas de problèmes avec lui mais fin 2020 quand j'ai présenté [la requérante] et qu'on a décidé de venir s'installer, c'est quand il m'a montré qu'il peut me perdre du jour au lendemain, c'est là où j'ai compris que mon père est capable de me tuer.* »⁸

26. Enfin, les requérants demandent le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut leur être accordé. En effet, leurs déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et leur crédibilité générale n'a pas pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

27. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants et contestés par la partie défenderesse, à savoir l'hostilité du père et des oncles du premier requérant à leur relation, ainsi que les problèmes causés par l'ex-mari de la requérante après 2018, ne sont pas établis.

27.1. Il en découle que seule la requérante a démontré avoir été victime de persécution ou mauvais traitements par le passé, et uniquement de la part de son ex-mari.

Dès lors, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique uniquement par rapport à ces faits.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Dans le cas présent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront plus.

En effet, la requérante ne démontre pas la réalité des problèmes causés par son ex-mari après 2018. Dès lors, comme indiqué dans la seconde décision attaquée : « *force est de constater que vous avez pu le quitter et faire votre vie avec [le premier requérant] à Douala, sans rencontrer plus de problèmes avec [cet ex-mari] (voir ce qui suit). Vous avez pu vivre tout à fait normalement avec vos enfants et votre nouveau compagnon pendant près de 5 ans avant votre départ du pays, et travailler dans une boulangerie en 2019, ainsi que dans la restauration en 2020 (NEP, p. 6).* »

27.2. Il en découle également que les autres sujets abordés par la requête ne sont plus pertinents (protection des autorités, acteurs de persécutions, rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève...).

28. Par ailleurs, les requérants n'expliquent pas en quoi les décisions attaquées violeraient l'article 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

29. De même, le premier requérant n'explique pas en quoi la décision qui le concerne violerait l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

Pour rappel, ce paragraphe indique : « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport aux déclarations faites par lui à l'Office des étrangers, il doit en principe le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci.* »

En toute hypothèse, ce reproche n'aurait plus d'effet utile. En effet, en introduisant son recours de plein contentieux devant le Conseil, le premier requérant obtient l'opportunité de prendre connaissance de tous les

⁸ Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 17.

éléments du dossier administratif, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision.

En d'autres mots, il a pu prendre connaissance de cette contradiction alléguée, et il a pu y répondre. Il n'identifie d'ailleurs pas d'élément déterminant qu'il n'aurait pas pu faire valoir au stade administratif et qu'il ne serait plus en mesure d'exposer utilement dans le cadre de la présente procédure. Dès lors, il a pu faire usage de ses droits au débat contradictoire.

30. Entendu à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants se limitent à répéter l'argumentation développée dans leur recours.

31. En conclusion, aucun des requérants n'établit qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il y encourra un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas de qualité de réfugié et ne leur octroie pas le statut de protection subsidiaire

32. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

La demande d'annulation des requérants est donc sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM